

Toul le 28 janvier 2020

Le Principal
Le Directeur adjoint de la SEGPA

A Mesdames et Messieurs les chefs d'entreprises

Collège Croix de
Metz

Dossier suivi par :
Y GUYOT
Directeur adjoint
SEGPA

Rue Louis Majorelle
BP 309
54200 Toul
03 83 43 06 89
ce.0541565@ac-nancy-metz.fr

Objet: Collecte de la Taxe d'apprentissage,

(Articles [L6241-1 à L6241-2](#) et articles [R6241-20 à 26](#) du code du travail)

Madame, Monsieur

La Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté du Collège Croix de Metz à TOUL assure un enseignement général et pré professionnel à des adolescents en grande difficulté scolaire.

Elle accueille chaque année entre 90 et 100 collégiens. Durant les deux premières années, ils suivent les cours dispensés par des professeurs des écoles spécialisées. A partir de 14 ans, les jeunes découvrent 3 ateliers correspondant à **3 grands champs professionnels : Hygiène Alimentation Services (HAS), Habitat-second œuvre, Vente Distribution Magasinage/Logistique (VDL).**

Cette formation pré professionnelle, qui conduit les jeunes jusqu'à l'âge de 16 ans, est assurée par des Professeurs de Lycée Professionnel (P.L.P.). Elle est complétée par un enseignement général et par des stages en entreprise. Le diplôme du CFG vient clore les 4 années de formation. A l'issue de la 3^{ème} les élèves sont orientés en CAP, par la voie du lycée professionnel ou par la voie de l'apprentissage en CFA.

Pour mener à bien cette action formatrice, nous disposons d'une subvention de fonctionnement accordée par le Conseil Départemental, dotation qui doit être complétée par nos propres ressources. Une partie de ces ressources provient de la collecte de la Taxe d'apprentissage que le collège est habilité à percevoir. (* voir ci-dessous ce qui change en 2020).

Persuadés de l'intérêt que vous portez à cette mission, nous espérons qu'il vous sera possible de nous accorder une partie de la Taxe d'Apprentissage, via votre OPCO (**Liste des OPCO disponible sur <https://travail-emploi.gouv.fr>**) et de contribuer ainsi à l'accès à une formation qualifiante de niveau V toujours plus efficace pour nos jeunes, dont le but reste la meilleure insertion possible dans le monde du travail.

Nous restons disponibles pour répondre à vos éventuelles questions et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations les meilleurs.

Y GUYOT
Directeur adjoint Chargé de la SEGPA

C PICARD
Le Principal

* CE QUI CHANGE EN 2020 : Repères sur le solde de la Taxe d'apprentissage

La loi du 5 septembre 2018, pour la liberté de choisir son avenir professionnel, modifie le schéma général d'utilisation de la taxe d'apprentissage (TA).

Désormais une part égale à 87 % du produit de la TA est destinée au financement de l'apprentissage et est reversée à France compétences. Le solde, soit 13 % du produit de la TA correspond approximativement à l'ex Hors quota.

1) Comment est prélevée la taxe d'apprentissage ?

- Avant la réforme, il y avait une année de décalage entre la masse salariale assujettie à la TA et le versement que réalisaient les entreprises. Ainsi la TA basée sur la masse salariale de 2018 a été versée aux OCTA en 2019.

- L'année 2019 est une année « blanche ». Autrement dit, la TA relative à la masse salariale 2019 n'est pas prélevée. Pour être précis, seul le versement de la contribution supplémentaire apprentissage (CSA), qui concerne les entreprises de plus de 250 personnes, est maintenu.

- A partir de 2020, le système fonctionnera en "temps réel". Autrement dit, la TA de la masse salariale 2020 sera collectée par les OPCO, pour être reversée à France compétences, selon le calendrier suivant :

- 40% au 28/02/20, calculée sur la base de la masse salariale de 2019,

- 35% au 15/09/20, calculée sur la base de la masse salariale de 2019,

- 28/02/21 : versement du solde sur la base de la masse salariale 2020.

- A partir de 2021, c'est l'URSAAF et la MSA qui vont collecter la TA et la reverser à France compétences. Les versements seront mensuels.

Liste des OPCO disponible sur <https://travail-emploi.gouv.fr>

2) Le Hors quota est remplacé par le « solde de la taxe d'apprentissage »

Le solde, soit 13 % du produit de la TA est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur et qui concernent (article L. 6241-4 du code de travail) :

- Alinéa 1 : Les dépenses réellement exposées afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipements, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire ;

- Alinéa 2 : Les subventions versées aux CFA sous forme d'équipements et matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

31) Constitution de la liste des établissements éligibles

L'article 6241-5, présenté en annexe, définit les établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre de l'alinéa 1 de l'article L.6241-4.

Ces établissements sont classés en 13 catégories.

Les établissements de la catégorie 1 à 6 sont des établissements qui dispensent des formations initiales technologiques et professionnelles. La mise à jour de cette liste relève de l'autorité administrative compétente. Aussi, l'académie de Nancy-Metz a en charge la mise à jour de la liste des établissements relevant des catégories 1, 2 et 5. L'Université de Lorraine, la catégorie 3, et la liste des établissements qui relèvent de la catégorie 4 est gérée par les chambres consulaires.

La liste des établissements qui relèvent de l'orientation (catégorie 11) est désormais exclusivement gérée par le Conseil régional, en charge du SPRO.

Les listes des établissements relevant des catégories 7, 8,9 et 10 sont gérées, selon les situations, par les autorités administratives compétentes.

Les écoles de la production (catégorie 12) sont en cours de recensement.

Les établissements qui relèvent de la catégorie 13 sont exclusivement gérés à l'échelon national.

Comme les années précédentes :

- La liste des établissements éligibles à l'alinéa I de l'article L.6241-4 sera publiée au 31 décembre sur le site de la Préfecture de Région.

- Les entreprises d'Alsace-Moselle demeurent exclues du versement du solde de la TA.

- Le niveau des formations, pour les établissements des catégories 1 à 6, est indiqué selon l'ancienne nomenclature (CAP = niveau 5).

NB :

- Il n'y plus de catégories A et B (basées sur le niveau des formations) dans la ventilation du solde de la TA.

- Les entreprises versent directement le solde de la TA aux établissements éligibles.

Les entreprises ont jusqu'au 31 mai pour justifier du versement du solde la TA.